

CHAMP D'APPLICATION	ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE		RÉORGANISATION FINANCIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La norme traite de la réévaluation intégrale des actifs et des passifs des entités à but lucratif aux fins de l'établissement de nouvelles valeurs d'origine. ▪ La norme ne traite PAS : <ul style="list-style-type: none"> • De la comptabilisation, par un partenariat, des apports en capital des investisseurs. • Des titres de créance fondés sur une évaluation par expertise de ses actifs. • Des scissions au profit des actionnaires. • De la modification du monde d'exploitation ou du changement de la branche d'activité. • Des opérations portant sur les capitaux propres d'un partenariat. 	Comptabilisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les conditions suivantes doivent être remplies : <ul style="list-style-type: none"> • La totalité ou la quasi-totalité (plus de 90 %) des titres de participation de l'entité ont été acquis, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations conclues entre des parties non apparentées, par un acquéreur qui prend ainsi le contrôle de l'entité après la ou les opérations. • Les nouvelles valeurs comptables peuvent être déterminées avec suffisamment de précision. ▪ Nouvelles valeurs comptables pour une entreprise qui poursuit ses activités d'exploitation. ▪ Les opérations entre apparentés ne constituent PAS une base appropriée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les conditions suivantes doivent être remplies : <ul style="list-style-type: none"> • L'entité a fait l'objet d'une réorganisation financière à la suite de laquelle le contrôle de l'entité a changé de mains. • Les nouvelles valeurs comptables peuvent être déterminées avec suffisamment de précision. ▪ La réorganisation financière crée une « nouvelle entité publiante » ou entraîne la nécessité d'adopter une comptabilité « nouveau départ ». ▪ Il faut que les détenteurs d'une ou de plusieurs catégories significatives de titres non participatifs et les détenteurs de toutes les catégories significatives de titres de participation prennent part au processus pour justifier un « nouveau départ ».
<h3 style="text-align: center;">DÉFINITIONS</h3> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle : Pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement. ▪ Réorganisation financière – Refonte substantielle des titres de participation et des titres non participatifs d'une entreprise, dans le cadre de laquelle les détenteurs d'une ou de plusieurs catégories significatives de titres non participatifs et les détenteurs de toutes les catégories significatives de titres de participation renoncent à certains (ou à la totalité) de leurs droits et créances sur l'entreprise. ▪ Réévaluation des comptes d'une filiale : <ul style="list-style-type: none"> • Technique qui consiste à attribuer aux éléments d'actif et de passif présentés dans les états financiers d'une entité, des valeurs révisées en fonction d'une ou de plusieurs opérations d'achat des titres de participation de cette entité. • Par suite de l'application de cette technique, le coût d'acquisition pour l'acquéreur est la valeur attribuée aux éléments d'actif et de passif de l'entité acquise. 	Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La réévaluation des comptes d'une filiale devrait être appliquée, sauf si l'acquéreur préfère que les états financiers continuent d'être établis sur la base des anciennes valeurs comptables. ▪ Les valeurs attribuées sont celles qui ont pu être dégagées dans le cadre de la comptabilisation de l'opération ou des opérations d'acquisition conformément au chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », des NCECF. ▪ L'entité acquise ne doit PAS inscrire la dette liée à l'acquisition, à moins qu'il ne s'agisse d'un élément de passif. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les nouvelles valeurs comptables attribuées aux éléments identifiables de l'actif et du passif doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Refléter les valeurs qui ont été établies dans le cadre de la négociation des droits des détenteurs de titres non participatifs et des détenteurs de titres de participation, ou les valeurs estimées selon une méthode conforme au chapitre 1582 des NCECF. • Ne doivent pas excéder la juste valeur de l'entité dans son ensemble, ni le montant de l'excédent porté en diminution des nouvelles valeurs comptables attribuées aux éléments d'actif non monétaires identifiables, en fonction de leurs justes valeurs relatives à la date de la réorganisation financière. ▪ Aucun écart d'acquisition n'est comptabilisé si la juste valeur de l'entité dans son ensemble est supérieure à la nouvelle valeur attribuée à l'actif net.
	Bénéfices non répartis et ajustement lié à la réévaluation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéfices non répartis : Reclassés dans le capital-actions, le surplus d'apport OU un compte distinct dans les capitaux propres lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'acquisition d'une entreprise (paragraphe 1625.04 a) des NCECF, lorsque la part des bénéfices non répartis n'a pas été incluse dans les bénéfices non répartis consolidés de l'acquéreur ou n'a aucun rapport avec les actionnaires sans contrôle qui continuent de détenir des titres de l'entreprise. • Pour la réorganisation financière (paragraphe 1625.04 b) des NCECF, lorsque les bénéfices non répartis ont pris naissance avant la réorganisation. ▪ Ajustement lié à la réévaluation (et les coûts directs engagés dans le cadre d'une réorganisation) : <ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisé comme une opération portant sur les capitaux propres selon le chapitre 3610, « Opérations portant sur les capitaux propres ». • Comptabilisé dans le capital-actions, le surplus d'apport ou un compte distinct dans les capitaux propres. 	
	Économies d'impôts <i>(méthode des impôts futurs)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ajustements liés à la réévaluation de catégories spécifiques d'actifs et de passifs identifiables sont déterminés sans tenir compte de leurs valeurs fiscales. <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences fiscales des écarts entre les montants réévalués et les valeurs fiscales sont comptabilisées à titre de passifs et d'actifs d'impôts futurs. ▪ L'économie rattachée à toute perte fiscale ou réduction d'impôts inutilisée qui répond aux critères de comptabilisation énoncés dans le chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices », des NCECF est comptabilisée à titre d'actif d'impôts futurs. ▪ Les passifs et les actifs d'impôts futurs comptabilisés lors de la réorganisation financière sont pris en compte avec les nouveaux coûts des autres actifs et passifs identifiables pour la détermination du montant total de l'ajustement lié à la réévaluation. <ul style="list-style-type: none"> • Les actifs d'impôts futurs sont comptabilisés à l'occasion d'une réévaluation intégrale dans la mesure où leur réalisation est plus probable qu'improbable. ▪ Lorsqu'un actif d'impôts futurs antérieur à la date de la réévaluation intégrale et non comptabilisé à l'occasion de celle-ci est comptabilisé ultérieurement, l'économie doit être comptabilisée : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le résultat net, si la réévaluation des comptes d'une filiale est appliquée. • En conformité avec le paragraphe 3465.50, « Impôts sur les bénéfices », des NCECF, si une réorganisation financière a eu lieu. 	
	Informations à fournir	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour obtenir des indications sur la présentation des chiffres des exercices précédents à la suite d'une réorganisation financière, et sur les exigences en matière d'informations à fournir, se reporter aux paragraphes 1625.41 à 42 et 45 à 48 des NCECF. 	

Cette communication présente un aperçu général du sujet abordé et est à jour en date du 14 août 2015. L'application des principes traités dépendra des faits et des circonstances propres à chaque cas. Par conséquent, la présente publication ne saurait remplacer des conseils professionnels, et nous recommandons que toute décision relative à l'application ou non de l'information présentée soit prise avec l'aide d'un professionnel compétent pouvant apporter les adaptations nécessaires en fonction de votre situation. Si vous avez besoin d'aide relativement à l'application du présent document, nous vous invitons à communiquer avec un représentant de MNP de votre région. MNP SENCRL, srl décline toute responsabilité en cas de perte découlant de l'utilisation des renseignements figurant dans le présent document. © MNP SENCRL, srl 2015. Tous droits réservés.